



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Mareil-en-France (95)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-027-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mareil-en-France en date du 6 octobre 2014 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Mareil-en-France le 18 juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 octobre 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Mareil-en-France ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 1er décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 7 décembre 2016;

Considérant que la commune compte 695 habitants en 2013, que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'atteindre entre 800 et 900 à l'horizon 2030 et que le dossier précise que 770 habitants sont attendus, ce qui se traduit par un besoin d'environ 4 logements nouveaux par an ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de procéder au renouvellement urbain par des opérations de réhabilitation du bâti ancien et de construction au sein de l'enveloppe urbaine, et que le projet communal s'articule autour du comblement des dents creuses et de la préservation des espaces agricoles et naturels ;

Considérant que la commune est concernée par le site classé de la Vallée de la Thève et de l'Ysieux et par le site inscrit de la Plaine de France et compte plusieurs monuments historiques dont l'Eglise de Mareil, monument classé ;

Considérant que l'un des objectifs du projet de PADD est de préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, en particulier la butte de Mareil ;

Considérant que la commune comprend une ZNIEFF de type II « Vallée de la Thève et de l'Ysieux et comprend des éléments de la trame verte et bleue identifiés au SRCE (réservoir de biodiversité et corridor de la sous-trame arborée) ;

Considérant que des enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 relatives à la présence de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/à envoyé enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/à%20envoyé%20enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html)) ont été identifiées sur la commune ;

Considérant que le projet de PADD vise à préserver la biodiversité et les potentielles continuités écologiques du territoire communal, et que selon le dossier aucune incidence ne sera produite par le projet communal sur le milieu naturel ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec la disposition D6.86 du SDAGE Seine-Normandie qui vise à protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mareil-en-France est concernée par les périmètres de protection de plusieurs captages publics d'eau destinés à la consommation humaine bénéficiant d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) dont les dispositions s'imposeront aux projets :

- le captage « FM1 Les Pointinets » qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 29 mars 2006 ;
- le captage « FM2 Le Thiery » qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 14 avril 2009 ;
- le captage de Bouffemont qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 18 mai 2011 ;
- le captage d'Ezanville qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le PEB de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle (une partie de la commune se situe en zone D : zone de gêne faible dans laquelle les constructions sont autorisées, mais doivent bénéficier d'isolation acoustique) et qu'aucune construction n'est prévue à proximité des zones de bruits issus du trafic routier ni dans les périmètres de protection liés au transport des matières dangereuses ;

Considérant que le projet de PLU identifie le risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse et d'anciennes carrières souterraines encadré par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, valant PPR ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mareil-en-France, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Mareil-en-France, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

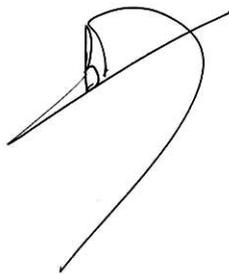
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Mareil-en-France peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Mareil-en-France serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Mareil-en-France. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.